

Article R4323-101 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le résultat vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité.

Article R4323-101 du Code du travail

Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit
d'accès aux documents
relatifs à la santé sécurité
dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)